



Note d'accompagnement des amendements

Notre organisation syndicale a pris connaissance du projet de « cadre national de référence » relatif à la mise en œuvre des compétences de l'État et des régions en matière d'orientation et d'information » ainsi que de son annexe « convention type entre l'État et la région ».

Nous vous transmettons un certain nombre d'amendements sur ces textes qui, nous le rappelons, n'ont pas fait l'objet de concertation. En effet, leur lecture appelle plusieurs remarques de notre part, notamment sur le périmètre de l'extension du champ de compétences des régions qui va au delà de ce que prévoit la loi.

Vous trouverez ci-dessous la synthèse des principaux points de divergence sur ces deux textes.

I le cadre national de référence

1) L'intitulé et l'objet du cadre national de référence ne correspondent pas aux termes de la loi

En effet, le cadre national de référence vise « à garantir l'unité du service public de l'orientation et à favoriser l'égalité d'accès de l'ensemble des élèves, des apprentis et des étudiants à cette information sur les formations et les métiers » organisée par les régions dans les EPLE.

L'objet du cadre national de référence ne vise donc pas à établir les compétences respectives de l'Etat et des régions qui figurent déjà dans cet article L 6111-3

« L'Etat définit, au niveau national, la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur. Avec l'appui, notamment, des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle et des services communs internes aux universités chargés de l'accueil, de l'information et de l'orientation des étudiants mentionnés, respectivement, aux [articles L. 313-5](#) et [L. 714-1](#) du même code, il met en œuvre cette politique dans ces établissements scolaires et d'enseignement supérieur et délivre à cet effet l'information nécessaire sur toutes les voies de formation aux élèves et aux étudiants ainsi que l'accompagnement utile aux élèves, étudiants ou apprentis pour trouver leur voie de formation.

La région organise des actions d'information sur les métiers et les formations aux niveaux régional, national et européen ainsi que sur la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en direction des élèves et de leurs familles, des apprentis ainsi que des étudiants, notamment dans les établissements scolaires et universitaires. » (Article L 6111-3)

Il peut être nécessaire dans le texte, de préciser ce que mentionne la loi, mais non de modifier au travers de ce texte, l'objet du cadre national de référence. **Ainsi dans les articles 2 et 3, il est indiqué que « le niveau de la région académique peut être un niveau possible de redéfinition « des compétences respectives de l'état et de la Région », ce qui est complètement contradictoire et avec les termes de la loi et avec l'existence même d'un cadre national**

De même, l'exposé des motifs considère que « la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a pour effet d'étendre le SPRO à la formation initiale alors que l'article L 6111-3 ne donne aucune responsabilité au SPRO sur l'orientation scolaire. Nous vous rappelons que d'après la

loi du 5 mars 2014, les CIO ne sont liés au SPRO que par une convention entre l'état et les régions, soumise au CPRDFOP, et toujours en vigueur.

« Une convention annuelle conclue entre l'Etat et la région dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles prévu au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation détermine les conditions dans lesquelles l'Etat et la région coordonnent l'exercice de leurs compétences respectives dans la région. » Article 18 Loi LCAP

2) l'absence de garde-fous sérieux sur les garanties apportées par les organismes mandatés par les régions.

L'anticipation des textes législatifs et réglementaires a conduit certaines collectivités territoriales à proposer aux établissements l'accès à des services numériques ou à des interventions assurées par des associations sur l'accompagnement de l'orientation auprès des élèves. Plusieurs exemples montrent que celles-ci n'offrent pas toutes les garanties, ni sur la qualification des intervenants, ni sur le respect de la neutralité, ni de l'absence de conflits d'intérêt. Il nous semble donc nécessaire de renforcer les exigences en la matière.

3) Le texte utilise le terme de « personnels d'orientation » qui peut tout aussi bien désigner des enseignants, des PsyEN ou des intervenants extérieurs dont la qualification concernant l'accompagnement des élèves dans l'élaboration de leurs projets d'orientation n'est pas avérée. Nous proposons donc l'emploi de l'appellation des corps concernés.

4) Le respect des rattachements hiérarchiques, des missions, des conditions d'exercice des personnels concernés qui figuraient dans l'accord cadre du 28 11 2014 n'est pas indiqué. L'expérience montre que certaines collectivités territoriales peuvent avoir tendance à considérer que les PsyEN et les DCIO font partie de leurs personnels. **Il est donc indispensable d'apporter ces précisions.**

5) La présentation des textes aux instances de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur doit être prévue dans les deux textes, de même que l'évaluation des actions menées. Cette dernière obligation a d'ailleurs été rétablie par le conseil d'Etat après une demande de suppression du Sénat. Concernant le plan d'actions d'information proposé par la région nous souhaitons donc qu'il fasse l'objet d'une présentation pour approbation au CTA et en CAEN et qu'un bilan soit présenté tous les ans dans ces mêmes instances.

6) Le principe d'une contractualisation avec les EPLE, ne peut s'entendre, selon nous qu'à l'intérieur d'un cadre national et académique et ne doit concerner que l'adaptation des actions en fonction du type d'établissement (Collège, LEGT, LP) et des formations dispensées.

II Le projet de convention type

1) L'objet du texte de la convention

Nous réitérons les mêmes observations que celles formulées plus haut sur le cadre national de références concernant les points, 1, 2, 3, 4 et 5.

1) L'objet de la convention type ne porte pas sur l'accompagnement de l'orientation des élèves qui fait clairement partie des missions de l'Etat.

La coordination des compétences respectives de l'Etat et des Régions ne peut être « redéfinie » localement alors qu'elles font l'objet d'un texte législatif.

*« Il (L'Etat) met en œuvre cette politique dans ces établissements scolaires et d'enseignement supérieur et délivre à cet effet l'information nécessaire sur toutes les voies de formation aux élèves et aux étudiants ainsi **que l'accompagnement utile aux élèves, étudiants ou apprentis** pour trouver leur voie de formation. » l'accompagnement des élèves et des étudiants, à la différence de l'information ne fait donc pas partie des missions conjointes de l'Etat et de la Région.*

- 2) **Le rôle de l'ONISEP et des CIO ne figure pas explicitement dans ce projet de convention alors qu'ils sont pourtant les chevilles ouvrières des actions d'information et d'accompagnement sur l'orientation des élèves.** Celui-ci doit être mentionné dans les articles 1 et 2.
- 3) **La loi stipule que l'intervention des organismes mandatés par les régions doit se faire « en coordination avec les PsyEN et les professeurs principaux ».** Il est important de le rappeler car les équipes doivent être à l'initiative, c'est une des conditions de l'efficacité des actions d'information.
- 4) **Les modalités d'exercice des compétences de l'Etat s'inscrivent dans le cadre de la politique nationale d'orientation et non de priorités fixées par la région académique qui n'a pas de compétence sur l'orientation scolaire.**
- 5) **Les conventions régionales doivent faire l'objet d'une évaluation annuelle et d'une présentation dans les instances. En aucun cas elles ne sauraient être renouvelées par tacite reconduction. Le caractère expérimental du dispositif introduit par la loi du 5 09 2018 justifie pleinement cette demande.**

Par ailleurs le texte ne mentionne aucunement le rôle des PsyEN et des CIO, et le terme de personnel d'orientation ne nous convient pas car il est susceptible de recouvrir des personnels intervenants dans ou hors E.N.

Nous déplorons également qu'aucun garde fou ne soit introduit en ce qui concerne les organismes mandatés par la région .

Nous nous interrogeons également sur le rôle du cadre national de référence si, comme il est indiqué dans les articles 2 et 3, le niveau de la région académique peut être un niveau possible de redéfinition «des compétences respectives de l'état et de la Région».

En ce qui concerne la convention, nous constatons les même dérives. Le texte parle de surcroît « d'accompagnement » , ce qui est une compétence de l'état.

Enfin, concernant le plan d'actions d'information proposé par la région nous souhaitons qu'il fasse l'objet d'une présentation pour approbation au CTA et en CAEN et qu'un bilan soit présenté tous les ans dans ces mêmes instances.